



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 septembre 2008
(OR. en)

13067/08

MAP 38
ENV 562
COMPET 332
MI 312

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Conseil (Compétitivité)
n° doc. Cion:	12041/08 MAP 22 ENV 478 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3
n° doc. préc.:	12865/08 MAP 35 ENV 543 COMPET 322 MI 299
Objet:	Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur - Adoption de conclusions du Conseil

1. La communication visée en objet, qui a été présentée par la Commission le 18 juillet 2008 dans le cadre du Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable¹, est destinée à fournir des orientations sur les moyens de réduire l'impact de la consommation du secteur public sur l'environnement, et elle vise à utiliser les marchés publics écologiques (MPE) pour stimuler l'innovation en matière de technologies, de produits et de services environnementaux. Elle aborde des aspects précis tels que l'instauration de procédures pour la fixation de critères communs applicables aux MPE, l'information des acheteurs concernant le calcul du coût du cycle de vie des produits, des orientations juridiques et opérationnelles émanant de la Commission, et l'instauration d'un soutien politique par la définition d'un objectif global, pour l'ensemble des marchés publics de chaque État membre, assorti d'indicateurs et d'un système de suivi rigoureux dans dix secteurs prioritaires recensés conjointement par la Commission et les États membres.

¹ Doc. 12026/08.

2. À la suite de la présentation de cette communication, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur ce thème, qui a été examiné par le Groupe "Marchés publics" lors de ses réunions des 24 juillet et 3 septembre, et par les Attachés "Marchés publics" le 15 septembre 2008.
 3. Lors de sa réunion du 19 septembre 2008, le Comité des représentants permanents (1^{ère} partie) a dégagé un accord unanime sur le projet de conclusions du Conseil tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.
 4. **Le Conseil est donc invité à adopter ces conclusions lors de sa prochaine session des 25 et 26 septembre 2008.**
-

Marchés publics pour un environnement meilleur
Projet de conclusions du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- (1) La nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable¹, adoptée au Conseil européen des 15-16 juin 2006, identifiant les modes de consommation et de production durables comme un des défis majeurs du développement durable et invitant les États membres à "s'efforcer d'atteindre d'ici 2010 un niveau moyen de marchés publics écologiques (MPE) qui soit égal à celui atteint actuellement par les États membres les plus performants".
- (2) Les conclusions du Conseil européen des 23-24 mars 2006² approuvant les axes d'action suivants: "étudier des actions spécifiques destinées à élaborer des modèles de consommation et de production plus durables dans l'UE et au niveau international, y compris la mise en place d'un plan d'action de l'UE sur la consommation et la production, en favorisant la passation de marchés publics respectueux de l'environnement, entre autres en promouvant des critères environnementaux et des objectifs de performance".
- (3) La communication³ sur la politique intégrée des produits visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des produits mis sur le marché communautaire, à adopter une approche "cycle de vie" dans la production, à favoriser l'émergence de prix écologiques, à mieux informer les consommateurs, à développer des outils pour les acheteurs publics pour les aider à intégrer l'environnement dans leurs commandes, et encourageant les États membres à développer des plans d'action pour l'écologisation des marchés publics.

¹ Doc.10917/06.

² Doc. 7775/1/06 REV 1.

³ COM(2003) 302.

- (4) Le rapport "Kok" de novembre 2004 du Groupe de haut niveau sur la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, "Relever le défi", qui recommande des actions en faveur de marchés publics écologiques aux niveaux national et local.
- (5) La Communication sur la mise en œuvre du plan d'action en faveur des éco-technologies⁴ où la Commission propose, parmi les premières étapes, "d'établir des plans d'action nationaux en faveur des marchés publics écologiques. Ces plans devraient fixer des objectifs et définir des étalons afin de promouvoir les marchés publics écologiques, et proposer aux acheteurs publics des orientations et des outils pratiques".
- (6) Les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008 où il est dit que "l'évolution vers une économie sûre et durable, à faibles émissions de composés carbonés, aura un impact sur de nombreuses politiques ainsi que sur la vie quotidienne et la situation économique de la population. Il y a lieu de mener des politiques cohérentes exploitant les synergies en rapport avec l'énergie et le changement climatique également dans les trois autres domaines prioritaires de la stratégie de Lisbonne, ainsi que dans d'autres domaines d'action de l'UE, y compris ... en libérant le potentiel économique des éco-industries, en élaborant une politique industrielle viable à long terme et en développant des marchés pilotes durables et compétitifs sur le plan mondial, tout en tenant compte de l'impact des mesures liées à l'énergie et au changement climatique sur la compétitivité"⁵.
- (7) Ses conclusions intégrées sur une impulsion nouvelle pour la compétitivité et l'innovation de l'industrie européenne du 29 mai 2008⁶; et ses conclusions intégrées sur la compétitivité du 22 novembre 2007 insistant sur l'objectif de faire de l'Europe un leader mondial dans le domaine des produits, technologies et services à faibles émissions de carbone et à haut rendement énergétique, tout en étant respectueux de l'environnement et socialement acceptables, encourageant toutes les entreprises à se profiler au mieux dans ce domaine et à donner le ton sur les marchés mondiaux, et saluant l'intention de la Commission de présenter un plan d'action pour une politique industrielle durable au début de 2008⁷.

⁴ COM(2005) 16.

⁵ Doc. 7652/08 CONCL 1, pt. 27, p. 21.

⁶ Document non encore numéroté.

⁷ Doc. 15683/07 p.7.

CONSIDÉRANT que

- (8) Les changements dans les modes de production et de consommation sont essentiels pour parvenir à un développement durable.
- (9) L'efficacité dans l'utilisation des ressources, la productivité des ressources et l'éco-innovation sont quelques-uns des principaux facteurs de la compétitivité et de la durabilité dans l'économie européenne.
- (10) Les industries environnementales constituent un marché mondial à croissance rapide dans lequel l'Europe occupe une position forte.
- (11) Un cadre de références environnementales ambitieuses, transparentes et prévisibles, basé sur le respect des traités, les principes d'une meilleure réglementation et la coopération active de l'industrie au marché intérieur, favorise leur adoption par l'industrie, y compris les industries traditionnelles, mais implique une mise à jour et des vérifications régulières.
- (12) Étant donné l'importance des achats publics dans le PIB européen, l'écologisation des marchés publics est un outil efficace, parmi d'autres, pour promouvoir des modes de production plus respectueux de l'environnement et stimuler une offre de biens et de services présentant, compte tenu des effets bénéfiques pour l'environnement, un bon rapport qualité-prix tout au long de leur durée de vie; les marchés publics écologiques, notamment par le soutien qu'ils apportent aux éco-produits et aux éco-technologies, peuvent faciliter la promotion d'une économie européenne de la connaissance hautement compétitive et innovante.

- (13) Les institutions publiques, y compris communautaires, sont censées montrer l'exemple en appliquant les modalités des marchés publics écologiques (telles que: critères de sélection, spécifications techniques, critères d'attribution ou clauses de performance) dans leurs procédures d'achat, stimulant ainsi, à un niveau permettant des économies d'échelle, l'offre de produits, services et travaux présentant, compte tenu des effets bénéfiques pour l'environnement, un bon rapport qualité-prix tout au long de leur durée de vie.
- (14) Un minimum d'outils et d'objectifs en matière de MPE, élaborés en étroite collaboration avec les États membres et les partenaires concernés, pourraient à terme être harmonisés dans la réglementation communautaire afin de garantir des conditions de concurrence équitables et réduire la charge administrative pour les entreprises européennes, plus spécialement les PME, dont la situation particulière doit être prise en compte. Toute proposition en ce sens devrait faire l'objet d'une analyse d'impact.
- (15) De nombreux États membres, ainsi que la Commission, participent à des activités internationales relatives aux marchés publics écologiques, telles que la Task force de Marrakech sur les marchés publics durables mise en place par les Nations unies ou la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'amélioration des performances environnementales des marchés publics (C(2002)3).
- (16) PREND NOTE que l'écologisation des marchés publics peut être définie comme un processus par lequel, au sein de l'Union européenne, les acheteurs publics cherchent à se procurer des fournitures, des services et des travaux avec une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie, par comparaison avec des prestations de même nature qui pourraient être fournies si l'aspect environnemental n'était pas spécifiquement pris en compte.

- (17) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'intention de la Commission de renforcer l'écologisation des marchés publics par des mesures et des cibles arrêtées de manière volontaire, basées sur les meilleures technologies et pratiques, en coopération avec les États membres; et en désignant l'écologisation des marchés publics comme domaine de coopération dans le pacte des maires des villes européennes⁸ qui doit entrer en vigueur en 2009.
- (18) ACCUEILLE FAVORABLEMENT la définition de modalités communes pour l'écologisation des marchés publics dans dix secteurs prioritaires⁹, l'introduction de deux niveaux de définition de ces modalités afin de répondre à des besoins différents (essentiels ou complets), et leur capacité à renforcer les objectifs des instruments communautaires concernant ces secteurs prioritaires.
- (19) ACCUEILLE FAVORABLEMENT le processus de consultation des États membres, dès les premières étapes, qui vise à établir les modalités communes d'écologisation des marchés publics pour dix secteurs prioritaires, et auquel devraient également être associés des partenaires concernés; SALUE également l'instauration d'un processus formel par lequel les États membres seront invités à les approuver; INVITE la Commission à publier ces modalités dans toutes les langues de l'Union dès que possible.
- (20) INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à recenser et promouvoir le recours aux instruments déjà existants dans le droit communautaire, y compris dans les directives relatives aux marchés publics, et qui sont facilement utilisables par les autorités adjudicatrices, tels que:

⁸ Une initiative de la Commission avec l'appui des maires des villes les plus innovantes d'Europe, prévue pour démarrer en 2009. Pour plus d'informations:
<http://www.managenergy.net/com.html>.

⁹ Construction, alimentation et services de restauration, transport et services de transport, énergie, machines de bureau et ordinateurs, habillement, uniformes et autres textiles, papier et services d'imprimerie, ameublement, produits et services de nettoyage, équipements utilisés dans le secteur de la santé.

- a) les éléments pertinents des écolabels ou équivalents, et des autres normes environnementales, comme référence permettant de:
- définir les besoins et les spécifications techniques correspondantes qui visent à décrire les exigences environnementales auxquelles doivent satisfaire les biens et services, et
 - définir des critères d'attribution portant sur les aspects environnementaux des contrats, afin d'évaluer les offres;
- b) le système communautaire volontaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et les normes de gestion environnementale contribuant, dans certaines conditions bien précises, à l'évaluation des candidatures des opérateurs économiques au stade de présélection d'une procédure de passation de marché;
- c) les clauses de performance tenant compte des marchés publics écologiques.

(21) INVITE les États membres à utiliser pleinement le potentiel des MPE pour stimuler le développement du marché des produits et services environnementaux, en encourageant les marchés publics durables, notamment dans les domaines relevant du programme-cadre de recherche de la Communauté, et les instruments de la politique de cohésion de l'UE, dont le développement durable a été de nouveau confirmé comme l'un des principes fondamentaux¹⁰.

¹⁰ Article 17 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) N° 1260/1999: "Développement durable. Les objectifs des fonds sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de la promotion par la Communauté de l'objectif de protéger et d'améliorer l'environnement conformément à l'article 6 du traité."

- (22) ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'objectif politique indicatif global de 50 % de marchés publics écologiques par État membre proposé par la Commission, basé sur l'utilisation d'une ou plusieurs des modalités de MPE telles que définies ci-dessus et sur un large choix de secteurs, chaque État membre restant libre, en fonction du niveau actuel de ses marchés publics écologiques:
- de définir ses propres objectifs dans chaque secteur afin de contribuer à atteindre l'objectif global de 50 %, et
 - d'appliquer à ses marchés publics écologiques des modalités plus ambitieuses.
- (23) INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à développer une méthodologie d'évaluation qui soit pratique, souple, et réduise au maximum la charge administrative afin d'évaluer avec les États membres les progrès réalisés dans les secteurs prioritaires à compter de 2010.
- (24) ENCOURAGE la Commission, en coopération avec les États membres, à poursuivre ses efforts en vue du développement d'une politique globale d'écologisation des marchés publics au niveau européen; INVITE en particulier les institutions de l'UE et les États membres à intégrer la dimension environnementale, entre autres, lorsqu'ils appliquent les règles des marchés publics à la gestion des fonds publics, y compris des fonds de l'UE.
- (25) INVITE la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, à poursuivre ses efforts pour envisager d'introduire dans ses propositions législatives communautaires des dispositions harmonisées concernant les MPE, par le biais d'une analyse d'impact lorsque cela se justifie, tout en tenant compte du coût des produits et des services sur l'ensemble de leur cycle de vie.
- (26) INVITE la Commission, lorsqu'elle définit des modalités harmonisées pour les marchés publics écologiques, à veiller plus spécialement, lorsqu'il y a lieu, à définir des spécifications fonctionnelles plutôt que des spécifications techniques détaillées.

- (27) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'intention de la Commission de mettre l'accent sur les recommandations juridiques et pratiques existantes en matière d'écologisation des marchés publics, y compris le guide récemment publié par la Commission et intitulé "Marchés publics pour la recherche et l'innovation", et la "boîte à outils de formation" à l'écologisation des marchés publics¹¹, de les développer encore le cas échéant, et d'assurer leur diffusion dans toute l'UE par les plateformes de coopération nationales et régionales existantes; et de promouvoir, dans le cadre des marchés publics, le développement de nouvelles technologies porteuses de haute performance environnementale et d'établir dans l'Union un système volontaire pour la vérification par des tiers des réclamations sur les performances des nouvelles technologies.
- (28) INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à poursuivre une réflexion sur une meilleure prise en compte des aspects sociaux dans les marchés publics, parallèlement aux aspects environnementaux, en tenant compte du coût sur l'ensemble du cycle de vie, et à favoriser l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine, notamment par la publication, s'il y a lieu, de recommandations juridiques et pratiques.
- (29) INVITE la Commission et les États membres, dans le cadre d'un dialogue avec les institutions internationales, à élaborer des politiques en matière de marchés publics qui aillent dans le sens et serve la cause des accords internationaux, tels que les accords de partenariat volontaires avec des pays tiers dans le cadre du plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) en ce qui concerne la production de bois exploité de manière légale et/ou durable et la gestion durable des forêts.¹² Les producteurs et importateurs de pays n'ayant pas conclu ce type d'accords devraient néanmoins être autorisés à apporter d'une autre manière la preuve d'une production légale et/ou durable.

¹¹ http://ec.europa.eu/environment/gpp/toolkit_en.htm

¹² COM (2003) 251 du 21 mai 2003: "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux - Proposition relative à un plan d'action de l'UE".